



HAL
open science

La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, quand Big Brother s'invite chez les sportifs

Jean-Christophe Lapouble

► To cite this version:

Jean-Christophe Lapouble. La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, quand Big Brother s'invite chez les sportifs. Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2011. hal-03187026

HAL Id: hal-03187026

<https://hal.science/hal-03187026>

Submitted on 31 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, quand Big Brother s'invite chez les sportifs¹.

Athlete Whereabouts: an excessive infringement of privacy, when Big Brother shows up at the sports

Résumé :

L'adoption du Code mondial antidopage en 2003 mais surtout celle de la Convention de l'UNESCO du 19 octobre 2005 rendant de facto obligatoire les dispositions de ce code dans les différents pays signataires. Parmi ces dispositions, celles concernant la localisation des sportifs en vue de contrôles inopinés n'est pas sans soulever de fortes objections par rapport notamment à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Summary :

The adoption of the WADA Code in 2003, but above that UNESCO Convention of 19 October 2005 making it a de facto mandatory provisions of this code in the different signatory countries. Among those provisions, relating to the whereabouts of athletes for random checks does raise strong objections against particular Article 8 of the European Convention on Human Rights.

Jean-Christophe LAPOUBLE

Maître de conférences

Institut d'Etudes Politiques de BORDEAUX

En 2008, une polémique a surgie en France au sujet du fichier EDVIGE, fichier de la police qui portait atteinte à la vie privée en raison des données qu'il pouvait recenser à la suite de la parution du décret n° 2008-632 du 27 juin 2008. Devant l'ampleur des protestations, un tel fichier ne fut pas mis en œuvre, au moins dans sa version initiale.

La même année, la reconnaissance par la France du Code Mondial antidopage avec la promulgation de la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 a fait entrer dans notre droit un fichage du même ordre dénommé « ADAMS »². Bien que ne concernant que les seuls sportifs de haut niveau, ce fichier contient des données personnelles sensibles en application d'un nouveau standard de contrôle applicable en 2009³.

¹ Ce texte est issu d'une communication prononcée lors du 3^{ème} colloque international "Droits de l'Homme et dopage" qui s'est déroulé à Rennes, les 24 et 25 mars 2011.

²ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

³Le Code mondial antidopage a été initialement adopté en 2003. Il est entré en vigueur en 2004. La présente version comprend les révisions du Code mondial antidopage telles qu'approuvées par le Conseil de fondation de

La lutte contre le dopage justifie-t-elle que l'on porte une telle atteinte à des droits fondamentaux ou au contraire s'agit-il d'une dérive liberticide ? D'autant plus qu'en France notamment, l'article 9 du code civil consacre la protection de la vie privée.

C'est la loi du 5 avril 2006 qui a mis le dispositif législatif français en conformité avec les exigences du Code mondial antidopage avec de nouvelles modifications à la suite de l'adoption de l'ordonnance du 14 avril 2010. Ce code adopté en 2003 sous l'égide de l'Agence mondiale antidopage (AMA), et entré en vigueur au 1er janvier 2004, doit harmoniser les pratiques des différentes fédérations internationales mais aussi des différents États dans le cadre de la convention globale de lutte contre le dopage adoptée sous l'égide de l'UNESCO, le 19 octobre 2005 et ratifié par la France. Elle est entrée en vigueur en France, le 2 avril 2007.

Avec la Convention de l'UNESCO de 2005, la Convention du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989 passe au second plan même, si les deux mécanismes ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

Si la nouvelle convention ne prévoit pas de dispositions directement contraignantes, le fait est qu'un pays qui ne la respecterait pas se verrait mis au ban des compétitions sportives internationales et perdrait toute possibilité d'organiser une compétition internationale. C'est pour cette raison que la France se plie aux dispositions du Code Mondial antidopage comme par exemple la mise en place du fichier ADAMS.

Ce fichier, créé en 2005, est désormais étendu aux sportifs français, au moins pour ceux dont les contrôles relèvent de l'AMA, c'est-à-dire les sportifs participant à des compétitions internationales. En 2009, plus de 20 000 sportifs étaient répertoriés dans ce fichier. Les sportifs bénéficient toutefois d'un droit d'accès dans le cadre de la réglementation nationale c'est-à-dire en France de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Un tel fichier permet d'effectuer des contrôles inopinés à l'égard des sportifs qui appartiennent à un groupe cible.

L'idée de la localisation des sportifs est liée à l'existence de produits dopants dont les effets durent plusieurs mois alors même que leur détection n'est possible que pendant une période réduite. C'est notamment le cas des stéroïdes anabolisants qui sont pris en « cure » pendant l'hiver afin de préparer la saison estivale. Il ne faut pas perdre de vue que lors des Jeux olympiques de Séoul en 1988, Ben Jonhson n'a été contrôlé positif que de justesse. A quelques jours près, les traces de produit dopant n'étaient plus détectables... La liste des produits interdits édictés par l'Agence Mondiale Antidopage (les fois précédentes tu n'as pas misde majuscule à antidopage) distingue donc les produits interdits lors des compétitions et ceux qui le sont en permanence. C'est pour détecter ces derniers que le programme de localisation a été mis en place.

Si l'objectif est apparemment louable, les modalités de mise en œuvre nous conduisent à avoir quelques inquiétudes... En effet, non seulement les dispositions prévues sont très

l'Agence mondiale antidopage le 17 novembre 2007. Cette version révisée du Code mondial antidopage est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

contraignantes pour les sportifs concernés mais, de surcroît, elles portent atteinte à certains droits fondamentaux.

I) Des dispositions très contraignantes pour les sportifs

Les contraintes qui pèsent sur les sportifs résultent aussi bien de dispositions à visée générale que de modalités de mise en œuvre.

A) Le Code mondial antidopage

Dans le Code mondial antidopage, les dispositions relatives aux contrôles en général et à la localisation des sportifs en particulier sont nombreuses.

L'article 21.1 précise que parmi les obligations qui pèsent sur les sportifs, il faut qu'ils soient « disponibles pour le prélèvement d'échantillons ».

L'article 2.4 prévoit que peuvent faire l'objet de sanction « le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux Standards internationaux de contrôle. »

L'article 5.1.2 relatif aux groupes cibles dispose que « chaque fédération internationale devra définir un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles parmi ses sportifs de niveau international et chaque organisation nationale antidopage devra définir au niveau national un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles parmi les sportifs présents dans son pays, ou qui en sont ressortissants, résidents, ou qui sont membres ou licenciés d'une organisation sportive de son pays. Conformément à l'article 14.3, tout sportif compris dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sera assujéti aux exigences en matière de localisation énoncées dans les Standards internationaux de contrôle ».

L'article 10.3.3 prévoit des sanctions en cas de manquement aux exigences « en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition ». Pour une première infraction la sanction encourue varie de 1 à 2 ans de suspension. En cas de deuxième violation, la sanction est comprise entre 4 à 8 ans de suspension. Autant dire, qu'il s'agit de la fin de la carrière du sportif.

Précisons bien qu'il s'agit de sanction en cas de simple manquement à une obligation de localisation.

Devant l'ampleur des données recueillies et leur nature qui portent atteinte à l'intimité des sportifs, l'article 14.6 du même code prévoit que les données traitées sont confidentielles et que chaque organisation antidopage nationale doit non seulement respecter le Standard international pour la protection des renseignements personnels mais aussi les lois du pays.

L'inverse eut été étonnant, par contre rien n'est dit à propos de la collecte des données par l'Agence Mondiale Antidopage. Le siège étant au Canada, la législation de cet Etat devrait logiquement s'y appliquer mais la question est complexe.

Depuis 2006, différents textes de valeur législative ont fait entrer en droit français les dispositions du Code mondial antidopage. Ainsi, c'est l'article L232-15 du Code du sport

qui prévoit l'obligation de localisation et le traitement des données par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

L'article L232-13-1 du même code prévoit les modalités de contrôle.

Un tel arsenal réglementaire n'est pas anodin. Il convient d'ailleurs de préciser que parmi les rares autres obligations de localisation qui existent en droit français, des dispositions concernent les auteurs d'infractions sexuelles pour lesquels les articles 706-53-2 et suivants du Code de procédure pénale ont prévu la mise en place d'un fichier particulier. Toutefois, ce fichier n'est pas tenu par une autorité administrative mais par un magistrat, le Conseil constitutionnel a déterminé la cadre de mise en place d'un tel fichier⁴.

Or pour les sportifs, il n'y a eu aucun débat qui permette d'établir la balance des avantages et des inconvénients et notamment « *entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public* »⁵. Les obligations prévues par l'article 706-53-5 du Code de procédure pénale consistent à se manifester une fois par an et à signaler son changement d'adresse dans les quinze jours après son changement.

Comme on le voit, le sort du sportif appartenant à un groupe cible n'est guère enviable si on le compare à un délinquant sexuel...

B) Les modalités pratiques

Le Code mondial antidopage comporte plusieurs dispositions relatives à la mise en place concrète des contrôles hors compétition.

L'article 14.3 relatif à l'information sur la localisation des sportifs, précise les modalités de choix des groupes cibles.

En effet, tous les sportifs de haut niveau ne sont pas soumis à l'obligation de localisation car, bien évidemment, suivre autant de sportifs 24 heures sur 24 dans le monde entier, supposerait une débauche de moyens.

Aussi, il est prévu la mise en place de groupes cibles qui seront seuls astreints à l'obligation de localisation. L'annexe du Code mondial antidopage définit un sportif de niveau international « *comme un sportif désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ».

Il appartient à chaque fédération sportive internationale et à chaque organisation nationale antidopage de choisir les sportifs appartenant au groupe cible.

Ces organismes doivent « *coordonner l'identification des sportifs et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'AMA* ».

Les informations actualisées sont accessibles par l'intermédiaire du système ADAMS. Il est toutefois précisé que : « *En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins* ».

Comme on le voit, il existe une marge certaine d'appréciation.

⁴Décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004.

⁵ Idem.

L'article 15.2 prévoit les modalités de contrôle hors compétitions. La liste des organismes qui peuvent organiser des contrôles est la suivante :

- a) l'AMA;
- b) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques;
- c) la fédération internationale du sportif;
- d) toute autre organisation antidopage ayant le pouvoir de contrôler le sportif conformément à l'article 5.1 (Planification de la répartition des contrôles).

L'ensemble des contrôles hors compétition « sont coordonnés par l'intermédiaire du système ADAMS, si possible, afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles sur les mêmes sportifs. »

Ces dispositions générales sont complétées (comme beaucoup d'autres dispositions du Code mondial antidopage) par un standard international, qui en constitue le texte d'application.

Le standard international sur les contrôles de 2009 précise dans son article 11.1.4 : « *Un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est également tenu de préciser dans les informations sur sa localisation, pour chaque jour du trimestre à venir, une période quotidienne de 60 minutes où il sera disponible en un lieu indiqué pour un contrôle : (voir clause 11.4). Ceci ne limite aucunement l'obligation du sportif d'être disponible pour un contrôle à tout moment en tout lieu* ».

Il convient de remarquer que le fait de préciser une période possible de contrôle de 60 minutes par jour n'exonère en rien ce dernier de devoir subir un contrôle à tout moment. On conviendra alors de l'atteinte importante portée à la vie privée du sportif dans la mesure où ce dernier ne peut jamais totalement s'exonérer des contrôles.

En d'autres termes, il est pratiquement interdit au sportif de faire du bateau et a fortiori de ne pas rentrer au port chaque soir. Une telle obligation porte bien évidemment atteinte à la vie privée du sportif, car ce dernier n'est plus libre de choisir les vacances et les occupations qu'il souhaite.

Dans une notice destinée aux sportifs, il est précisé que le sportif doit préciser sa localisation tous les jours et les endroits où il dort. Il est donc fortement conseillé au sportif même en vacances de ne pas découcher au dernier moment... et d'avoir une vie soigneusement programmée à l'avance.

Comme cela a été dit, le sportif doit mentionner une plage de contrôle de 60 minutes par jour comprise entre 6 heures du matin et 11 heures du soir. De surcroît, il doit mentionner la nature des activités qu'il mène...

Non seulement une telle obligation pèse sur les sportifs licenciés auprès d'une fédération internationale mais aussi sur les sportifs qui ne « *sont pas membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales* » comme le prévoit l'article 20.3.4 du Code mondial antidopage.

Le Code mondial antidopage prévoit que les données seront conservées pour une durée de 8 années au minimum...

Curieusement, l'Agence Mondiale Antidopage dégage sa responsabilité de la manière suivante :

« En signant le Formulaire de consentement du sportif vous déchargez l'AMA, ainsi que toutes les Organisations antidopage concernées, de toute prétention, demande, responsabilité, dommages, coûts et dépenses qui pourraient intervenir en relation avec le traitement des données relatives au contrôle du dopage vous concernant dans ADAMS. ».

En d'autres termes, le sportif consent (mais a-t-il le choix ?) à aliéner sa vie privée alors que l'Agence Mondiale Antidopage ne consent à rien et affirme sa totale irresponsabilité !

II) Des dispositions dont la conformité avec le respect des droits fondamentaux posent question

L'analyse des modalités pratiques a montré la lourdeur des obligations qui pèsent sur les sportifs afin qu'ils puissent subir des contrôles hors compétitions. Le problème est que non seulement les charges qui pèsent sur les sportifs sont lourdes mais surtout que les voies de recours contre de telles dispositions ou contre le non respect de certaines dispositions ne sont pas aisées.

A) L'atteinte à certains principes fondamentaux

Il ne faut pas être juriste pour comprendre, à la lumière des dispositions décrites, que les droits du sportif figurant dans un groupe cible sont singulièrement réduits. Aussi bien par rapport à des textes nationaux qu'à des textes internationaux comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Ainsi, la France, qui possède une législation très protectrice en termes de vie privée, peut-elle, au nom de l'intérêt supérieur du sport, porter atteinte à l'article 9 du Code civil ainsi rédigé :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

Cette disposition de nature législative a été élevée au rang de principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel dans une décision du 2 mars 2004⁶ qui précise qu'*« il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; qu'il lui appartient notamment d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés ».*

Dans une décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009⁷, le Conseil constitutionnel a estimé à propos des fichiers relatifs aux téléchargements que les conditions de conservation des données doivent être strictement proportionnées à la finalité poursuivie.

⁶Décision n° 2004-492 DC du 02 mars 2004.

⁷Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.

En Allemagne, l'article 13, alinéa 1er, de la Loi fondamentale garantit l'inviolabilité du domicile. Selon l'interprétation de la Cour constitutionnelle fédérale, cet article garantit le droit pour chaque citoyen « *d'être laissé tranquille dans ses quatre murs* ». En d'autres termes, le domicile, lieu de déroulement de la vie privée, doit être respecté.

Au niveau européen, le premier alinéa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (majuscules à harmoniser avec la citation précédente) signé sous l'égide du Conseil de l'Europe dispose que : « *[t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Pour le professeur M. Levinet, « *le juge européen fait cohabiter vie privée-intimité et vie privée-liberté* »⁸.

Pour la Cour⁹, l'article 8 de la Convention « *protège le droit à l'épanouissement personnel ?, que ce soit sous la forme du développement personnel... ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle* ». Il apparaît de manière générale pour que la doctrine : « *toute ingérence physique dans la vie d'un individu, spécialement quand elle est opérée contre son gré, risque de porter atteinte à l'article 8* »¹⁰.

La mémorisation et la communication de données à caractère personnel telles qu'elles sont prévues constituent pour la localisation constitue une atteinte au respect de la vie privée¹¹. En effet, la notion de nécessité, qui permet de justifier une telle intrusion, implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux, et notamment proportionnée au but légitime recherché.

Pour le professeur Sudre : « *L'intimité des lieux où s'exerce la vie privée doit d'abord être assurée* »¹².

Ainsi, un simple examen médical (peut) obligatoire peut constituer une atteinte à la vie privée¹³.

Pour B. Maurer, « *la protection par l'article 8 suppose, selon l'espèce, l'accès aux données concernant l'intéressé, la contestation des données erronées, et le consentement à leur divulgation* »¹⁴.

Ainsi, « *[l]interprétation dynamique de l'article 8 (...) emporte, par un redéploiement des obligations des Etats, une extension du contenu du droit au respect de la vie privée et familiale* »¹⁵.

⁸ M. Levinet, Les présupposés idéologiques de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, Actes du colloque, Les 60 ans de la Convention européenne des droits de l'homme, Paris 9 avril 2010, in Petites affiches, 22 décembre 2010, n°254, p.14.

⁹ Cour eur. dr h., K.A et A.D. c/Belgique, 17 févr. 2005, § 84.

¹⁰ B. Maurer, Le principe du respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'Homme, La documentation française Paris, 1999, p. 423.

¹¹ Cour eur. dr h., , Leander C/Suède, 26 mars 1987, A 116 § 48.

¹² F. Sudre, Droit européen et international des droits de l'Homme, PUF Paris, 2006, p. 433. (CEDH, Gillow C/ Royaume-Uni, 24 novembre 1986, A 109, § 55).

¹³ R. 10435/83, Roger Acmanne et autres c/ Belgique, 10 déc. 1984 DR 40 p. 250.

¹⁴ B. Maurer, Le principe du respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'Homme, La documentation française Paris, 1999, p. 426.

La divulgation de l'état de santé relève aussi de l'article 8 de la convention¹⁶. Le droit au respect de la vie privée comporte le droit d'une personne de tenir son état de santé secret¹⁷.

Le droit au respect de la vie privé comporte aussi « *le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité* »¹⁸. Il advient donc que le sportif ne pourra pas garder sa vie privée en dehors de tout regard extérieur.

Le Comité des droits de l'homme constitué en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a considéré qu'« *il est incontestable que la sexualité, consentante, en privé, est couverte par la notion de vie privée* »¹⁹. De son côté la CEDH a reconnu aussi le droit à la liberté de la vie sexuelle²⁰.

B) Quels recours ?

La délibération n° 53 du 7 juin 2007 de l'AFLD relative à la localisation ne prévoit rien sur le droit d'accès. Les(la) délibérations n°54 rectifiée(s) des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 prévoient cependant dans l'article 16 la possibilité de transmettre les informations aux fédérations sportives internationales et à l'Agence Mondiale Antidopage (idem).

Dans la délibération du 25 avril 2007 de la Commission nationale de l'informatique qui constate que le Canada possède un système de protection des données adéquat au sens de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995.

Le standard international relatif aux contrôles comporte des dispositions pour le moins inquiétantes. Ainsi, le commentaire sur l'article 6.3.b dispose : « *Dans certaines circonstances particulières, les organisations antidopage doivent être habilitées à traiter des renseignements personnels sans le consentement du participant* ».

Le droit d'accès prévu par l'article 11.2 du standard prévoit la possibilité de ne pas y donner suite dans certains cas.

Il existe bien un droit de réclamation prévue par l'article 11.5 du standard. Ce droit est à exercer auprès de l'organisation nationale antidopage. En cas d'échec, le recours consiste en une réclamation auprès du TAS... Ainsi « *Au cas où les Standards internationaux n'auraient pas été respectés, l'organisation antidopage sera tenue de remédier à l'infraction.* »

Heureusement, comme le reconnaît cet article, un tel recours ne prive pas le justiciable de l'accès aux voies de recours prévues dans chaque pays. Le droit de rectification d'un fichier est reconnu par la CEDH²¹. La Cour attache un grand prix d'abord à la présence de personnes étrangères à l'exploitation du fichier pour en vérifier l'exploitation.

¹⁵ F. Sudre, Droit européen et international des droits de l'Homme, PUF Paris, 2006, p. 426.

¹⁶ Cour eur. dr h., arrêt Z. c. Finlande, 25 février 1997.

¹⁷ CJCE, X c/ Commission, 5 oct. 1994, RTDH 1995, 97, note O. de Schutter.

¹⁸ Com. Dr. 13 mai 1976, X. c/Islande, D et R. 5 p. 86.

¹⁹ Comité des droits de l'homme, N°488/1992 N. Toonen c./Australie, déc. 31 mars 1994, § 8.2 A/49/40 vol. 2 p. 241.

²⁰ Cour eur. dr h., Young, James, Webster c/Royaume-Uni, 13 août 1981, A 44.

²¹ Cour eur. dr h., Leander c/ Suède, 26 mars 1987 A 116 § 88.

De la même manière, la Cour exige que les modalités d'exercice du pouvoir de contrôle doivent être prévues avec clarté par la loi²². L'utilisation de pièces médicales en justice doit être assortie de garanties suffisantes « *de l'utilisation de données relevant de la vie privée des (...), ce qui justifie à plus forte raison un strict contrôle de la nécessité de telles mesures* »²³.

Enfin, « *la Cour estime particulièrement préoccupant le risque de stigmatisation, qui découle du fait que les personnes dans la situation des requérants, qui n'ont été reconnus coupables d'aucune infraction et sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence, sont traitées de la même manière que des condamnés*²⁴ ».

Pour finalement trouver une voie de recours contre les erreurs qui pourraient être contenues dans le fichier ADAMS, il faut se tourner vers le droit canadien. Toutefois, la loi fédérale canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques du 13 avril 2000 ne s'appliquent pas à l'AMA qui n'est pas une entreprise.

Il semblerait donc que ce soit, la commission d'accès à l'information du Québec qui soit compétente²⁵ au titre de la loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et notamment l'article 28 qui prévoit dans les trente jours d'un refus un recours devant cette commission.

Toutefois, cette solution ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où les données n'ont pas été transférées dans un autre pays pour les besoins d'une compétition internationale, auquel cas il faudra appliquer la loi du pays sur la protection des données, à supposer qu'elle existe. Si tel n'est pas le cas, il restera la possibilité d'aller devant le Tribunal arbitral du sport, puis devant le Tribunal fédéral Suisse et enfin devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il est aussi possible d'envisager qu'un sportif français sollicite le Conseil constitutionnel par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité.

En pratique, les conséquences d'un dysfonctionnement au niveau du fichier peuvent être extrêmement graves. Supposons que des données relatives à la vie privée d'un sportif soient dévoilées dans un pays où il n'existe pas de texte sur la protection des données, le préjudice ne pourra jamais être indemnisé. Il y a même plus inquiétant, un contrôle inopiné peut conduire à la divulgation des préférences sexuelles d'un sportif. Or, l'homosexualité est pénalisée dans 76 pays²⁶, on conçoit le risque extrême que fait courir la localisation. Le même raisonnement peut être tenu pour les pays qui prévoient des sanctions pénales en cas d'adultère...

On le voit, il y a loin entre l'optimisme de façade et la réalité des épreuves parsemées d'obstacles que devra surmonter un sportif victime d'un traitement défaillant ou malintentionné de ses données personnelles.

²²Cour eur. dr h., , Rotaru c. Roumanie du 4 mai 2000, requête n° 28341/95.

²³Cour eur. dr h., , L.L. c. France du 10 décembre 2006, requête no 7508/02.

²⁴Cour eur. dr. h.,Marper c. Royaume-Uni du 4 décembre 2008, requêtes nos 30562/04 et 30566/04.

²⁵M. Tremblay, Flux transfrontalières de données et protection de la vie privée : une conjonction difficile, Cahiers de recherches, Ecole Nationale d'Administration Publique, Montréal, Vol. III, n°1, mars 2010, p. 16.

²⁶ D. Ottoson, Homophobie d'Etat : Une enquête mondiale sur les lois qui interdisent la sexualité entre adultes consentant de même sexe, ILGA, mai 2010.